



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
construction de bâtiments tertiaires et techniques sur le site  
RTE pour créer un campus, sur la commune de Jonage  
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001042  
G 2018-00 4344

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1042, déposée par l'entreprise RTE le 20 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de construction de bâtiments tertiaires et techniques sur le site RTE pour créer un campus, sur la commune de Jonage (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension du site RTE concerne un terrain d'assiette d'environ de 5,77 ha et qu'il comprend :

- la construction d'une surface de plancher (SDP) de 20 250 m<sup>2</sup> comprenant :
  - sur le site n°1, un bâtiment de niveau R+2 et disposé « en peigne », destiné à servir de centre de formation ;
  - sur le site n°2, des bâtiments tertiaires et techniques de niveau R+2, disposés également « en peigne », destinés à servir de lieu de recherche et de développement ;
- la construction de trois nouveaux parkings de respectivement 125 places de stationnement sur le site n°1 et 28 et 72 places sur le n°2 qui viennent s'ajouter au parking existant de plus de 50 places, réservé aux visiteurs et stagiaires ;
- 20 places de stationnement pour les vélos ;
- la construction de voiries représentant une surface d'environ 5 900 m<sup>2</sup> ;
- des espaces verts totalisant plus de 18 800 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) et de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée au sein de la ZAC industrielle des Gaulnes ;
- en zone à urbaniser (AU11) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon, regroupant des « espaces peu ou non bâtis ou équipés » ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques inondations (PPRI) « du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon – secteur Rhône Amont », approuvé le 18 janvier 2017; le projet n'est cependant pas compris dans une zone sujette à inondation ;
- dans la zone D du périmètre du plan d'exposition aux bruits de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé qu'un traitement paysager varié sera mis en œuvre au travers de pelouses en cœur de site, de vergers en fond de parcelles, de haies bocagères le long des limites, de patios plantés, de bassins aquatiques accompagnant le tracé de la rue piétonne ; que les toitures de certaines parties des bâtiments seront végétalisées pour compléter la biodiversité de l'ensemble du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en termes de :

- réduction des gaz à effet de serre (GES), il est prévu d'insérer des places de stationnement pour les vélos afin d'encourager les modes de déplacement doux ; le chauffage des locaux sera assuré via des énergies renouvelables (dont des panneaux photovoltaïques) ; l'ensemble du projet sera construit à partir des certifications et labels tels que Label Bâtiment Bio Sourced – Label Biodiversity – Certification NF HQE Bâtiment durable ;
- gestion :
  - des eaux usées, celles-ci seront évacuées dans le réseau communal d'assainissement collectif ;
  - des eaux pluviales, il est prévu la mise en place d'un système d'infiltration à la parcelle par des noues : les eaux des voiries et les cheminements imperméables seront directement dirigés vers des noues composées de plantes filtrantes et épuratrices ; les eaux de pluie des toitures seront récupérées pour être réutilisées dans les bâtiments et le trop plein sera dirigé dans le bassin aquatique ; les eaux provenant de l'aire logistique seront prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans une noue ;
  - des sols, le site du projet n'est pas répertorié dans la base de données BASIAS relative aux sols pollués ;
  - des déchets, ils seront évacués selon des filières adaptées à leur typologie ;
  - du trafic, le projet devrait engendrer un flux potentiel de 450 véhicules individuels par jour qui devrait être absorbé par le réseau routier existant ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'une durée de 17 mois (à compter du mois de février 2019), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de construction de bâtiments tertiaires et techniques sur le site RTE pour créer un campus, sur la commune de Jonage (Métropole de Lyon), présenté par l'entreprise RTE, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1042, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

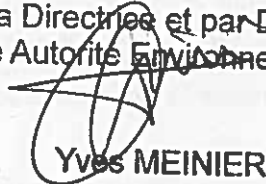
### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 mars 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03